

# L'impôt sur le revenu des personnes handicapées

Les modalités qui sont présentées sur cette fiche sont celles qui ont été appliquées en 2008 pour les revenus 2007. Il faut attendre la loi de finances 2009 pour connaître précisément les règles qui seront appliquées en 2009 pour les revenus de 2008.

**Attention : Ces informations ne constituent qu'un résumé des règles générales et ne peuvent tenir compte de l'ensemble des dispositions spécifiques applicables. Pour toute précision complémentaire, il est nécessaire de vous reporter aux différents documents et notices d'information disponibles sur Internet ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) ou à votre centre des impôts.**

VOUS ETES TITULAIRE	DEMI PART SUPPLEMENTAIRE SI VOUS ETES :	
	MARIE(E) ou partenaire d'un pacs	CELIBATAIRE ou veuf(ve) ou divorcé(e)
- d'une rente pour accident du travail d'au moins 40% - d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80% - d'une pension militaire pour une invalidité d'au moins 40%	1/2 par conjoint ou partenaire invalide	1/2
Si vous remplissez plusieurs de ces conditions, vous ne pouvez bénéficier qu'une seule fois d'une demi-part supplémentaire.		
VOUS AVEZ A VOTRE CHARGE	NOMBRE DE PARTS OCTROYEES POUR CETTE PERSONNE	
Votre enfant infirme (quel que soit son âge) titulaire de la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80%	1 ou 0,5 pour un enfant en résidence alternée  ou	
Une personne infirme (membre ou non de votre famille)  - autre que votre conjoint ou partenaire ou vos enfants et titulaire de la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80% - et vivant en permanence sous votre toit.	1,5 si l'enfant ou la personne infirme constitue : - soit la 3 <sup>ème</sup> personne (ou plus) à charge du foyer fiscal - soit la 1 <sup>ère</sup> personne à charge si vous êtes célibataire, divorcé(e), veuf(ve), sans enfant à charge né du mariage avec votre conjoint décédé et si vous vivez seul et supportez effectivement la charge de cet enfant ou de cette personne infirme.	
Dans ces deux cas, vous devez porter sur votre déclaration les revenus dont l'enfant ou la personne recueillie a disposé au cours de l'année.		

L'avantage fiscal procuré par chaque demi-part supplémentaire est limité suivant différents plafonds (se reporter aux notices)

## ABATTEMENT SUR LE REVENU

Il est accordé aux invalides quel que soit leur âge et s'élève à :

- 2 202 euros si votre revenu net global n'excède pas 13 550 euros ;
- 1 101 euros si votre revenu net global est compris entre 13 550 euros et 21 860 euros.

Cet abattement est doublé si votre conjoint est également invalide ou âgé de plus de 65 ans.

## REDUCTIONS D'IMPOT

La souscription de contrats d'assurance « rente-survie » ou « épargne handicap »

Elle ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 25% : (1)

- du montant des primes versées pour les contrats « rente-survie »
- de la fraction de la prime représentative de l'opération d'épargne pour les contrats « épargne handicap ».

La base de calcul est limitée annuellement à 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge.

## L'EMPLOI D'UN SALARIÉ À DOMICILE

Quel que soit le montant de votre revenu imposable ou votre âge, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt ou d'une réduction d'impôt. (1)

Le crédit et la réduction d'impôt sont égaux à 50% des dépenses (1) dans la limite globale de :

- 12 000 euros par an majorée de 1500 euros par enfant à charge dans la limite de 15 000 euros
- ou de 20 000 euros si vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal êtes titulaire de la carte d'invalidité d'au moins 80%

## CREDITS D'IMPOTS

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes si vous avez effectué dans votre habitation principale certains travaux spécialement conçus pour les personnes handicapées. (1)

(1) sous certaines conditions - voir les notices d'information